

# Avis d'abandon du logement

Cet avis est donné suivant l'article 1915 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s). Le locataire devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

## Avis à :

(Nom du locateur)

(Nom du locateur)

(Adresse du logement loué)

## Je vous avise que le logement est impropre à l'habitation parce que :

Je quitterai le logement le : 

Année	Mois	Jour

J'ai quitté le logement le : 

Année	Mois	Jour

## Je vous avise que ma nouvelle adresse est ou sera :

---

---

Année	Mois	Jour

 \_\_\_\_\_  
(Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

Année	Mois	Jour

 \_\_\_\_\_  
(Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

## Accusé de réception, si l'avis est remis au(x) locateur(s) en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

Année	Mois	Jour

 \_\_\_\_\_  
(Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

Année	Mois	Jour

 \_\_\_\_\_  
(Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

# INFORMATIONS

Le locataire peut abandonner son logement s'il devient impropre à l'habitation. Il est alors tenu d'aviser le locateur de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent.

Est impropre à l'habitation le logement dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public, ou celui qui a été déclaré tel par le Tribunal ou par l'autorité compétente.

Le locataire qui donne le présent avis est dispensé de payer le loyer pour la période pendant laquelle le logement est impropre à l'habitation, à moins que l'état du logement ne résulte de sa faute.

Dès que le logement redevient propre à l'habitation, le locateur est tenu d'en aviser le locataire, si ce dernier l'a avisé de sa nouvelle adresse; le locataire est alors tenu, dans les dix jours, d'aviser le locateur de son intention de réintégrer ou non le logement.

Si le locataire n'a pas avisé le locateur de sa nouvelle adresse ou de son intention de réintégrer le logement, le bail est résilié de plein droit et le locateur peut consentir un bail à un nouveau locataire.

Le Tribunal peut, à l'occasion de tout litige relatif au bail, déclarer, même d'office, qu'un logement est impropre à l'habitation; il peut alors statuer sur le loyer, fixer les conditions nécessaires à la protection des droits du locataire et, le cas échéant, ordonner que le logement soit rendu propre à l'habitation.

Pour toute demande introduite depuis le 21 février 2024, le Tribunal peut également, à la demande du locataire, accorder des dommages-intérêts punitifs lorsque le logement est devenu impropre à l'habitation en raison de la négligence du locateur.